

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
SP

- Arrêté n° 2019-I-282 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :**
- **à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Fesquet,**
 - **à la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du champ captant du Fesquet implanté sur la commune de Cazilhac,**
 - **à la déclaration d'utilité publique de l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**
-

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'ensemble des dossiers soumis à la procédure d'enquête publique unique présenté par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la Région de Ganges ;
- VU** l'étude d'incidences et son résumé non technique ;
- VU** l'avis émis par la DDTM le 5 novembre 2018 jugeant le dossier complet et recevable au titre du code de l'environnement et devant faire l'objet d'une procédure d'enquête publique ;
- VU** l'avis émis par l'ARS le 10 septembre 2018 jugeant le dossier complet et régulier au titre du code de la santé publique et devant faire l'objet d'une procédure d'enquête publique ;
- VU** la décision n°E19000013/34 du 29 janvier 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Vincent RABOT, Colonel retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont soumis à enquête publique :

- l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Fesquet,
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du champ captant du Fesquet implanté sur la commune de Cazilhac,
- l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Le projet concernant le champ captant du Fesquet situé sur la commune de Cazilhac présenté par la SIEA de la Région de Ganges est soumis à la procédure d'enquête publique du mardi 16 avril 2019 à 9h30 au mardi 21 mai 2019 à 11h00, soit pendant 36 jours consécutifs.

Le projet concerne les communes de Cazilhac, Agonès, Brissac, Ganges, Laroque, Gornières, Saint-Bauzille-de-Putois (département de l'Hérault) et Saint-Laurent-du-Minier (département du Gard).

ARTICLE 2 :

Le responsable du projet à la SIEA de la Région de Ganges auprès desquels des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Guilhem LOLIO, Directeur, (Téléphone 09 50 15 12 51 - Courriel siea.ganges@free.fr).

ARTICLE 3 :

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Montpellier pour conduire cette enquête est Monsieur Vincent RABOT, Colonel retraité.

ARTICLE 4 :

les dossiers d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête, comprenant notamment l'étude d'incidences et son résumé non technique, la notice explicative sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées, les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé, seront déposés et consultables :

- en mairies de Cazilhac, siège de l'enquête, d'Agonès et de Brissac. A titre indicatif les horaires d'ouverture des bureaux sont les suivants :
 - Mairie de Cazilhac : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30
les lundis et mercredis de 15h30 à 18h30
 - Mairie d'Agonès : mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
 - Mairie de Brissac : du mardi au samedi de 9h00 à 11h45
- sur le site Internet des services de l'État, au lien suivant :
<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/>
- sur un poste informatique mis à disposition du public en Préfecture de l'Hérault (le point numérique situé dans le hall de la Préfecture est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30).

les observations et propositions du public :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du mardi 16 avril 2019 à 9h30 au mardi 21 mai 2019 à 11h00 :

- sur les registres d'enquête déposés en mairies de Cazilhac, siège de l'enquête, d'Agonès et de Brissac suivant les horaires d'ouverture précités ;

- par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur Vincent RABOT, commissaire enquêteur
«Champ captant du Fesquet»
Mairie de Cazilhac
15 avenue des Combattants
34190 CAZILHAC

- par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :
<https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/>
- auprès du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations et propositions du public lors de ses permanences :

LIEUX :	DATE :	HORAIRES :
Mairie de Cazilhac	mardi 16 avril 2019	de 9h30 à 12h30
Mairie de Agonès	mardi 16 avril 2019	de 14h30 à 17h30
Marie de Brissac	mardi 23 avril 2019	de 9h45 à 11h45
Mairie de Cazilhac	mardi 21 mai 2019	de 8h30 à 11h00

-sur rendez-vous auprès du commissaire enquêteur pour toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

ARTICLE 5 :

Dès la publication du présent arrêté, toute personne en faisant la demande auprès de la Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales-Bureau de l'Environnement) pourra obtenir à ses frais communication du dossier.

ARTICLE 6 :

Publicité sur site et en mairies

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis annonçant cette enquête au public, dans le voisinage de l'opération, et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête au public sera publié en caractères apparents conformément aux prescriptions fixées par les articles L123-10 et R123-11 du Code de l'environnement et aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté devront afficher l'avis d'enquête dans les mêmes délais sur les tableaux d'information du public prévus à cet effet.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Hérault et du Gard et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr), sur le site Internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et sur le site du registre dématérialisé (<https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/>), quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée

ARTICLE 7 :

Les communes de Cazilhac et Ganges sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après la clôture de l'enquête, il rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Préfet de l'Hérault un rapport dans lequel seront relatés d'une part, le déroulement de l'enquête en ayant procédé à un examen des observations recueillies et, d'autre part, les conclusions motivées qui devront figurer dans des documents séparés en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables.

Il transmettra le dossier d'enquête accompagné des documents sus-indiqués au Préfet de l'Hérault dans le délai réglementaire après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il remettra par ailleurs au président du tribunal administratif copie du rapport, des conclusions motivées qu'il aura émises.

Le Préfet de l'Hérault adressera une copie du rapport et des conclusions aux maires de Cazilhac, Agonès et Brissac.

Les rapports et conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'environnement) et dans les mairies de Cazilhac, Agonès et Brissac.

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr), pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9:

À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Hérault pourra déclarer ou refuser:

- l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Fesquet,
- la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du champ captant du Fesquet implanté sur la commune de Cazilhac,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les maires de Cazilhac, Agones, Brissac, Saint-Laurent-le-Minier, Ganges, Laroque, Gorniès et Saint-Bauzille-de-Putois. et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le **21 MARS 2019**

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO